

ANAFÉ **STATUTS**

Titre I - Création

Article 1

A été créée le 22 décembre 1989 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers, et ci-après désignée dans les statuts par l'ANAFÉ.

Article 2

Le siège de l'association est au 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris.
Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du conseil d'administration.

Titre II - Buts et Moyens d'action

Article 3

But : agir en faveur des droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières.

Article 4

Moyens :

- a) l'association exerce son activité notamment dans chaque aéroport, port, autre zone frontalière ou d'attente ;
- b) elle sollicite des autorités compétentes l'accès à ces lieux et à toute personne à qui elle entend apporter aide et assistance.

L'Anafé exerce sa mission :

- en tant que centre-ressources pour un soutien direct et indirect et en tant qu'observatoire,
- à travers ses activités d'analyse, de communication et sensibilisation, et de plaidoyer.

Titre III -Composition

Article 5

L'association se compose de:

- ORGANISATIONS MEMBRES : toutes personnes morales ayant adhéré aux présents statuts, aux principes et à la mission de l'ANAFE et admises par décision à la majorité simple du conseil d'administration (membres présents ou représentés) délibérant sur proposition du bureau.
- MEMBRES INDIVIDUELLES : les personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts, aux principes et à la mission de l'ANAFE et admises par décision à la majorité simple du conseil d'administration (membres présents ou représentés) délibérant sur proposition du bureau.

Article 5 bis

Une personne morale, en accord avec les présents statuts, acquiert la qualité de MEMBRE OBSERVATEUR après décision à la majorité simple du conseil d'administration (membres présents ou représentés). Le MEMBRE OBSERVATEUR ne peut être élu au conseil d'administration. Il est autorisé à participer aux activités de l'association et à l'assemblée générale mais ne dispose pas de droit de vote.

Article 6

La qualité de membre se perd par :
la démission ou la renonciation, adressée par écrit au président,
la dissolution, dans le cas des personnes morales,

le décès, dans le cas des personnes physiques,
la radiation prononcée par le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande du bureau, pour motif tenant notamment au non-paiement de la cotisation annuelle, au défaut d'implication dans la vie de l'association, au non-respect des statuts et buts de l'association.

Le ou la membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité.e, par lettre recommandée expédiée au moins un mois avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance, ou à s'y faire entendre. En cas d'absence de réponse au jour de la réunion, le conseil d'administration peut décider de la radiation. La décision est prise à la majorité simple.

En cas d'urgence, le bureau peut décider la suspension provisoire d'un.e membre jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de radiation.

Le ou la membre dont la radiation a été prononcée peut faire appel de cette décision auprès de la prochaine assemblée générale.

Titre IV - Administration et Fonctionnement

Article 7 : l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres de l'ANAFÉ à jour de leur cotisation.
Chaque organisation membre dispose de deux voix et chaque membre individuel.le dispose d'une voix.

Toute organisation membre à jour de sa cotisation est représentée à l'assemblée générale par la ou les personnes qu'elle désigne, lesquelles doivent être munies d'un pouvoir spécial.

Toute personne morale membre et à jour de sa cotisation peut se faire représenter à une assemblée générale par une autre personne morale membre et à jour de sa cotisation. A cette fin, la personne morale représentée établit un mandat spécifiant le nom de son représentant. Chaque mandat vaut pour une seule assemblée générale.

Une même personne morale représentante d'organisation membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs d'autres personnes morales.

Toute personne physique, membre individuel.le, membre et à jour de sa cotisation, peut se faire représenter par une autre personne physique, membre individuel.le et à jour de sa cotisation. A cette fin, la personne représentée doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son/sa représentant.e. Chaque mandat vaut pour une seule assemblée générale.

Toute personne physique, membre individuel.le ne peut détenir plus de trois pouvoirs d'autres membres individuel,le.s.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. La convocation à l'assemblée générale est adressée par le/a président.e à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

Elle précise l'ordre du jour, établi par le conseil d'administration. L'ordre du jour peut être modifié par l'assemblée générale. L'assemblée générale annuelle adopte le rapport moral, le bilan comptable de l'exercice, le rapport d'orientation et le budget pour l'exercice suivant. Elle élit le président et le trésorier et les membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant annuel des cotisations par catégories de membres sur proposition du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à un tiers du nombre total des membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une autre AG doit être convoquée dans le mois qui suit avec le même ordre du jour. Elle siège sans quorum.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. Toutefois, le vote du budget requiert une majorité de 2/3 des voix et les décisions impliquant un engagement contractuel avec l'État, hors subventions, sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 8 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, se compose au minimum de 8 membres et d'au plus 14 membres, dont :

- le/la président.e,
- le/ la trésorier.e.

Les membres associatifs constituent, au minimum, 50% du conseil d'administration.

Les candidatures peuvent être formulées jusqu'au jour de l'élection.

Chaque organisation membre dispose d'une voix et chaque membre individuel.le dispose d'une voix.

Le mandat des administrateurs/rices est d'un an. Il est reconductible.

Les salarié.e.s de l'ANAFÉ participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, à l'exception des délibérations relatives à leur contrat de travail et si le conseil souhaite siéger à huis clos.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Entre autre, il est chargé de mettre en œuvre les décisions prises en AG. Il élit chaque année, parmi ses membres, un bureau constitué autour du ou de la président.e et du ou de la trésorier,ère.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la président.e, ou à la demande du quart au moins de ses membres, ou encore chaque fois que le bureau le juge utile.

La convocation du conseil d'administration est envoyée, sauf urgence, aux administrateurs/trices au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter à une réunion de ce dernier par un.e autre membre du conseil, de son organisation ou membre individuel.le. A cette fin, le/la membre représenté.e établit un mandat spécifiant le nom de son/sa représentant.e. Chaque mandat vaut pour une seule réunion du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à un tiers du nombre des membres du conseil en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, un autre conseil d'administration doit être convoqué dans le mois qui suit avec le même ordre du jour. Il siège sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs/rices présent.es ou représenté.es.

En cas d'égalité de voies, la voie du président est prépondérante.

Article 9 : le bureau

Les membres du bureau, à l'exception du ou de la président.e et du ou de la trésorier.e, sont élus chaque année par le conseil d'administration parmi ses membres ayant voix délibérative. Outre le ou la président.e, le bureau comprend un.e trésorier.e, un ou des vice-président.e.s et, éventuellement, un.e trésorier.e-adjoint.e, ainsi que d'autres membres dont le nombre est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les salarié.es de l'ANAFÉ siègent au bureau avec voix consultative, sauf en ce qui concerne les questions relatives à leur contrat de travail et si le bureau décide de siéger à huis clos.

Le bureau se réunit sur convocation du ou de la président.e et sur l'ordre du jour fixé par lui/elle. Sauf à rendre compte au conseil d'administration, le bureau prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations prises par ledit conseil et l'assemblée générale.

Article 10 : le ou la président.e et le ou la trésorier.e

Le ou la président.e et le ou la trésorier.e sont élu.e.s chaque année par l'assemblée générale. Ils/Elles sont rééligibles.

S'il ou elle est élu.e parmi les membres de l'assemblée générale désigné.e.s par une personne morale, le ou la président.e cesse de représenter celle-ci dès son élection et est immédiatement remplacé.e. Il en est de même pour le ou la trésorier.e.

Le ou la vice-président.e désigné.e par le bureau supplée le ou la président.e, en cas de démission, d'absence de président.e ou d'empêchement de celui-ci/celle-ci, jusqu'à l'élection de son ou sa successeur.e.

Le ou la président.e a pouvoir de représenter l'ANAFÉ en justice sur délibération du bureau, et dans tous les actes de la vie civile, à charge de rendre compte au bureau et au conseil d'administration.
Il/Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un.e membre du bureau et/ou il/elle peut déléguer ces pouvoirs à un.e salarié.e.
Il/Elle ordonnance les dépenses de l'ANAFÉ.

Article 11 : les ressources de l'ANAFE

Les ressources financières de l'ANAFÉ se composent:

- des cotisations versées par ses membres, qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale,
- des souscriptions,
- des subventions accordées par l'État, les collectivités locales ou tout autre organisme public ou privé,
- des dons et legs,
- du produit des ventes,
- du montant des abonnements aux publications de l'ANAFÉ,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Titre V - Durée, Modification des statuts et Dissolution

Article 12 : durée

La durée de l'ANAFÉ est illimitée.

Article 13 : modification des statuts

Les modifications aux présents statuts sont votées par une assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des votant.e.s, et convoquée comme il est dit à l'article 8. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 8. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres de l'ANAFÉ à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai de trois mois. Elle statue selon les termes de l'article 8.

Article 14 : dissolution de l'ANAFE

La dissolution de l'ANAFÉ ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des votant.e.s. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 7.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres de l'ANAFÉ à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai de trois mois. Elle siège sans quorum.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce :

- désigne un.e ou plusieurs commissaires chargé.e.s de la liquidation des biens de l'ANAFÉ,
- le cas échéant, attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'ANAFÉ.

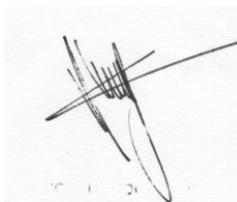
Article 15

L'ANAFÉ pourra se doter d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Modification adoptée le 2 décembre 2016



Claude Penotet, Trésorier



Christophe Levy, membre du conseil d'administration